

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 17 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 149/2022

**RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTEAM - NOUVELLES
CONDITIONS AU 1ER JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux,

Le dix sept novembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 10 novembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, M. Brianceau, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Jéhan, M. Kabbaj, Mme Deletang, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, M. Le Forestier, Mme Bennani, Mme Lelion, M. Marion, Mme Douaisi, Mme Bihan, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Métayer), Mme Coirier (pouvoir à M. Pineau), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à M. Gaglione), M. Soccoja (pouvoir à M. Vendé), M. Quénéa (pouvoir à M. Marion), Mme Landier (pouvoir à M. Chusseau), M. Letrouvé (pouvoir à Mme Burgaud), M. Gellusseau (pouvoir à Mme Paquereau), M. Le Breton (pouvoir à M. Kabbaj)

Absents non excusés :

Mme Gallais, M. Vince, M. Lumineau, conseillers municipaux

Alain Jéhan a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

OBJET : RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTEAM - NOUVELLES CONDITIONS AU 1ER JANVIER 2023 :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les membres du groupement Nantes Métropole proposent à leurs agents d'adhérer à une convention de participation au risque prévoyance, convention commune à ce jour à 18 structures.

Lors de la procédure de marché public relative au renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la convention de participation au risque prévoyance, les négociations préalables avaient conduit à garantir un gel des taux pour les 3 premières années, puis, à encadrer ceux-ci à compter de la 4^{ème} année en proposant un pourcentage d'augmentation applicable en fonction de l'aggravation de la sinistralité à compter de la 4^{ème} année du contrat et ne pouvant dépasser 15%.

Par courrier recommandé du 21 mars 2022, la Société IPSEC a informé de la résiliation, à titre conservatoire, du contrat collectif de prévoyance, au 31 décembre 2022, compte tenu d'un déséquilibre financier, à la première lecture des comptes de résultats.

Suite au constat d'une dégradation des comptes de résultat du contrat de prévoyance au titre des exercices 2020 et 2021 expliquée notamment par l'augmentation de l'absentéisme indemnisé, il est nécessaire de modifier la convention de participation conformément aux éléments négociés à la mise en œuvre de la convention et pour ce qui concerne le point suivant :

- Hausse du taux de cotisation de 15% pour toutes les formules.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux taux de cotisation sont fixés comme suit :

GARANTIES	TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31/12/2022	TAUX DE COTISATION APPLICABLES A PARTIR DU 01/01/2023
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE	1,52 %	1,75%
FORMULE 1 : REGIME DE BASE + DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE / FRAIS D'OBSEQUES	1,92 %	2,21 %
FORMULE 2 : FORMULE 1 + RENTE TEMPORAIRE	2,22 %	2,55 %
FORMULE 3 : FORMULE 1+ RENTE EDUCATION	2,09 %	2,40 %
FORMULE 4 : FORMULE 1 + FORMULE 2 + FORMULE 3	2,39 %	2,75 %

Par ailleurs, il est expressément convenu que chaque collectivité membre du groupement de commande dont Nantes Métropole est le coordonnateur autorise ce dernier à signer au nom et pour le compte de l'ensemble des participants.

Le conseil municipal,

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

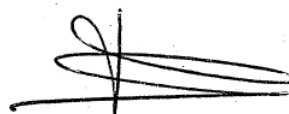
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2111-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,
Vu la délibération du 1^{er} avril 2011 instaurant la participation employeur pour la prévoyance,
Vu la délibération du 28 juin 2013 instaurant la participation employeur pour la santé,
Vu la délibération du 24 juin 2021, portant sur la revalorisation des participations employeur, à la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du 3 février 2022, portant débat sur la protection sociale complémentaire,
Vu l'avis du Comité technique du 14 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 8 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, par 36 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

- Autorise Madame la Maire à signer l'avenant à la convention de participation à la prévoyance coordonnée par Nantes Métropole avec le groupement Collecteam/IPSEC, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Autorise Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La maire,
Agnès Bourgeois



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

Entre les soussignés

NANTES MÉTROPOLE
LA VILLE DE NANTES,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NANTES,
L'ÉCOLE DES BEAUX ARTS DE NANTES SAINT NAZAIRE
LE SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPÉRA,
LE CRÉDIT MUNICIPAL DE NANTES
LA VILLE DE BOUAYE
LA VILLE DE CARQUEFOU
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CARQUEFOU
LA VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE
LA VILLE DE SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU
LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
LA CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT JEAN DE BOISEAU
LA VILLE DE SAINT LÉGER LES VIGNES
LA VILLE DE REZÉ
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE REZÉ
LA VILLE DES SORINIÈRES
LA VILLE DE VERTOU

ayant pour mandataire Nantes Métropole - 44 923 NANTES Cedex, représentée par Madame Aïcha BASSAL, Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération du conseil métropolitain N° 2020-32 du 17 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de signature du président aux vice-présidents n° 2022-470

d'une part ;

Et la société

Groupement Collecteam / IPSEC
Représenté par Mr Viala en sa qualité de Directeur général de Collecteam
13 rue Croquechâtaigne – BP 30064
45380 LA CHAPELLE SAINT MESNIN

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant :

Suite au constat d'une dégradation des comptes de résultat du contrat de prévoyance au titre des exercices 2020 et 2021 expliquée notamment par l'augmentation de l'absentéisme indemnisé, il est nécessaire de modifier la convention de participation pour le point suivant :

- Hausse du taux de cotisation de 15 % pour toutes les formules

Article 2 – Modification des taux de cotisation

L'article 21 de la convention de participation est modifié comme suit :

Les taux de cotisation proposés par le prestataire sont uniques quelle que soit la base de cotisation choisie et définie à l'article 8, quel que soit la condition d'âge ou de santé et quel que soit le nombre d'adhérents à la convention.

Les taux sont réputés identiques pour tous les souscripteurs de la convention de participation.

Les taux de cotisation sont fixés comme suit :

GARANTIES	TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31/12/2022	TAUX DE COTISATION APPLICABLES A PARTIR DU 01/01/2023
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE	1,52 %	1,75 %
FORMULE 1 : RÉGIME DE BASE + DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE / FRAIS D'OBSÈQUES	1,92 %	2,21 %
FORMULE 2 : FORMULE 1 + RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT	2,22 %	2,55 %
FORMULE 3 : FORMULE 1 + RENTE ÉDUCATION	2,09 %	2,40 %
FORMULE 4 : FORMULE 1 + FORMULE 2 + FORMULE 3	2,39 %	2,75 %

Article 3 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 4 -

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

ACCEPTATION DE L'AVENANT PAR LE PRESTATAIRE : Groupement COLLECTEAM / IPSEC

Fait en deux originaux
A
Le

Signature du prestataire
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'AVENANT PAR : MAIRIE ET CCAS DE REZE

Fait en deux originaux
A
Le

Signature du souscripteur
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé